DECISION DCC 12-140 DU 28 JUIN 2012

Date: 28 Juin 2012

Requérant : Florian MARCOS(Me Maurice AÎTCHEDJI) ; Maurice AÎTCHEDJI

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens - Violation des droits de l'homme

Droit de propriété – Traitements cruels inhumains et dégradants – Arrestation arbitraire

Irrecevabilité - non-conformité - Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0104/014/REC, par laquelle Monsieur Maurice AÏTCHEDJI, représenté par Monsieur Florian MARCOS, porte plainte contre le Commandant Adjoint de la Brigade de Gendarmerie d'Agla pour abus de pouvoir et violation de la Constitution et du Code de Procédure Pénale ;

Saisie par une autre requête du 12 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 13 avril 2011 sous le numéro 0928/046/REC, par laquelle Monsieur Maurice AÏTCHEDJI porte plainte contre le Commandant de la Brigade d'Agla, son Adjoint et le sieur Cyriaque HOUESSOU pour « comportement anti-constitutionnel » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU et Monsieur Bernard D. DEGBOE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « Le 04 décembre 2010, j'ai reçu une convocation du délégué d'Agla Ahogbohouè pour me présenter à son domicile, suivi après de trois (03) convocations provenant du CBA de la Brigade d'Agla portant le numéro 254 (opposition à décision de justice) dans le registre de la Gendarmerie.

N'étant pas partie à un procès avec mon contradicteur HOUESSOU Cyriaque dans l'affaire domaniale qui nous opposait, j'ai fait remarquer que le jugement que brandissait ce dernier avec un titre exécutoire du Procureur de la République était un faux monté par ce dernier pour rentrer en possession d'une terre qu'il n'a jamais achetée, et qu'il fallait mettre la main sur lesdites pièces afin que je saisisse le Parquet.

J'ai reçu une opposition du Gendarme du nom de YAYA qui nous entendait. Ayant saisi le Parquet à ce sujet par lettre plainte en date du 16 décembre 2010, enregistrée sous le numéro RP-2010 du 16/12/2010, n° 5430/PR 2010, cette correspondance a fait l'objet du ST n° 5410/PRC du 27 décembre 2010 envoyée au CB d'Agla le 11 janvier 2011.

Après convocation reçue du CB, il nous a écouté dans son bureau et a confisqué lesdites pièces.

Une troisième convocation devait boucler ce dossier le mercredi 19 janvier 2011. Le CB étant absent, le sieur HOUESSOU Cyriaque s'était fait accompagner du Lieutenant du génie le nommé HAKPODE. Après un entretien à huis clos avec le CBA, ce dernier m'invita dans son bureau et sans aucun égard à ma personne a brandi le document suspect devant une dizaine de personnes qui étaient dans son bureau et disait "je ferai exécuter ce jugement, tu peux être n'importe quoi, tu peux aller n'importe où, bande de délinquants, d'escrocs, et qu'il me mettra aux arrêts si je réagissais, que le CB étant absent c'est lui le patron et d'ailleurs c'est son dossier et que le CB n'a rien à voir dedans".

Les principes élémentaires du droit nous enseignent qu'à l'obtention d'un jugement réputé contradictoire, qui n'est pas frappé d'appel, celui qui a gagné le procès le fait notifier par voie d'huissier avant toute exécution, en cas de résistance, l'huissier fait recours à la force armée.

Même si on comparaissait et qu'on perdait le procès en première instance, le droit nous confère la possibilité de faire appel, après cela aller en cassation devant la Cour Suprême.

Or, dans le cas d'espèce, on n'a jamais comparu devant une audience contradictoire avec ce dernier et on nous brandit un jugement que j'ai taxé de faux avec un titre exécutoire signé du Procureur de la République.

Ce faisant, j'ai voulu comprendre les causes du comportement du CBA, mais trop tôt j'ai compris qu'il prenait parti pour ce malfrat et entretenait d'étroite relation avec ce dernier d'où les trois premières convocations de la Gendarmerie d'Agla qui m'étaient envoyées étaient sous sa direction, dans pareil cas, et vu son comportement, sans risque de me tromper, je peux affirmer qu'il y a une complicité entre cet agent de la police judiciaire et les malfrats impliqués dans ce faux depuis les fausses pièces élaborées pour la constitution de la convention de vente que détient le sieur HOUESSOU Cyriaque.

Ces faits et comportement du CBA constituent non seulement un abus de pouvoir, mais aussi une violation de la Constitution en ses articles 7, 8, 15 et 19, une violation de l'article 51 du Code de Procédure Pénale et aussi une violation des droits de l'Homme tels que affirmés dans notre Constitution du 11 décembre 1990 ainsi que dans diverses conventions internationales ratifiées par le Bénin et qui sont au-dessus de nos lois internes » :

Considérant que le requérant ajoute : « L'affaire dont s'agit, relative à un domaine de trois (03) parcelles achetées par Mr AÏTCHEDJI Maurice depuis près de 40 ans, est à la base de ce litige.

Après l'état des lieux, une chute de terre de 6 mètres s'est retrouvée entre Monsieur AÏTCHEDJI Maurice et le sieur GOUGOUNON ; c'est de cette chute de terre que Monsieur HOUESSOU Cyriaque prétendant être sinistré a été recasé là par les autorités pour occuper cette bande et prendre 10 m dans ma concession.

Après investigations, il s'est révélé qu'il était porteur d'une convention de vente dont l'état des lieux 812 a servi à constituer cette convention. Ayant démontré que le 812 appartient à un certain HOUNNOU Basile habitant le carré 774, en complicité avec le géomètre et autres, ils se sont donné un numéro d'état des lieux le 812 FA. Ce numéro n'existe à aucun endroit dans le registre état des lieux. Il est à noter que tout géomètre ayant été réquisitionné pour faire les états des lieux, procède à la numérisation de toutes les parcelles se trouvant dans la zone. Le même individu qui a 10 parcelles se retrouve avec 10 numéros différents.

Or, dans le cas d'espèce, la convention de vente que brandit le sieur HOUESSOU Cyriaque porte le numéro 812 et ce numéro appartient à Monsieur HOUNNOU Basile carré n° 774 Cotonou.

S'il devrait y avoir vente, c'est ce dernier qui en serait l'auteur. Or, dans le cas d'espèce, c'est un certain HOUNGA Philippe qui est l'auteur de la vente.

On se demande par quelle alchimie le numéro 812 se retrouverait à côté des états des lieux 843 que je porte ?

L'affaire étant déjà devant le juge du fond, le sieur Cyriaque HOUESSOU a initié une autre procédure en référé, tombée deux fois en rebus pour date non-conforme.

L'intéressé n'ayant pas suivi les règles de l'art dans pareille circonstance, plutôt que de délaisser avenir pour notification de la nouvelle date d'audience, l'Huissier instrumentaire a écrit sur un papier chiffon au lieu de mercredi 21 avril, lire jeudi 22 avril à 8 h (ces deux dates sont restées non-conformes à l'audience des référés).

On en était là subitement quand une ordonnance de défaut a été rendue à notre insu et que son exécution se fera par la Gendarmerie Territoriale d'Agla sous l'autorité du CBA. Cette exécution se fera alors au mépris des règles élémentaires de droit car aucune signification de l'ordonnance ne nous a été faite par voie d'huissier pour nous permettre de faire opposition et dire au juge qu'il y a contestation sérieuse et que le dossier se trouve devant le juge du fond de la deuxième chambre traditionnelle état des biens.

C'est ainsi que le lundi 11 avril 2011, une convocation a été délaissée au domicile de mon oncle pour se présenter à la Brigade à 10 h.

Etant en retard de 30 minutes, le CBA accompagné de deux (02) gendarmes armes aux poings font irruption à son domicile sous prétexte qu'ils sont envoyés par le Procureur pour procéder à son arrestation et installer le sieur HOUESSOU Cyriaque qui était derrière eux dans ses droits.

Après vives discussions avec son épouse, le CBA et sa clique rebroussent chemin en délaissant une autre convocation pour le mardi 12 avril 2011 à 10 h.

S'étant présenté, le CBA lui demande de signer un document attestant que le Tribunal a reconnu les droits de propriété du sieur HOUESSOU sur la parcelle querellée. Après son refus de signer ce document au motif qu'il ne sait ni lire, ni écrire, que seul son fils à qui il a remis procuration peut l'assister à signer tout document concernant cette affaire, on le déshabilla comme un vulgaire bandit et le jeta au violon. Une heure... après, on retrouva le corps de mon oncle inanimé. Ayant demandé qu'on l'amène à l'hôpital, le CB et le CBA y compris le Commissaire du Commissariat d'Agla ont opposé un refus catégorique ; un Gendarme qu'on ne connaît pas de nom mais de vue a botté avec sa chaussure militaire le corps de mon oncle qui se retrouve à terre.

Trois (03) heures... après, ayant saisi le Procureur de la République à ce sujet, l'ordre fut donné pour qu'on le ramène à l'hôpital. C'est là où le médecin nous a reproché pourquoi de l'avoir laissé aussi longtemps dans un état comateux grave... »;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Agla, l'Adjudant-Chef Zacari G. SOUMANOU, affirme : « Courant le mois de mars 2011, avons reçu par courrier, le soit transmis n° 0997/PRC/2011 émanant de Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou qui nous demandait de procéder à une finalisation diligente de la procédure relative à une plainte du sieur DOGNON Houéssou Cyriaque, résidant à Ahogbohouè contre le nommé AÏTCHEDJI Maurice pour n'avoir pas respecté une décision de justice.

Plusieurs fois convoqué le sieur AÏTCHEDJI Maurice n'a pas cru devoir répondre. Le délai du dépôt de la procédure étant fixé au 21 avril 2011, la Brigade d'Agla sous la responsabilité du Commandant Brigade Adjoint s'est transportée au domicile du sieur AÏTCHEDJI Maurice à l'effet de le conduire. Mais il était absent. Une nouvelle convocation a été délivrée pour qu'il puisse se présenter le mardi 19 avril 2011 à 08 heures.

Une fois devant l'Officier de Police Judiciaire en charge du dossier, il déclara qu'il n'a rien à dire et qu'il aurait laissé une procuration à son neveu, Monsieur Florian MARCOS, pour le représenter.

Face à cette situation, un compte-rendu téléphonique a été fait à Madame le Procureur qui a demandé de le présenter.

Sa garde à vue a été donc décidée. La Brigade n'ayant pas une cellule, le sieur AÏTCHEDJI Maurice a été transporté au Commissariat d'Agla pour être gardé.

A peine une heure le Commissariat d'Agla a fait un appel téléphonique pour nous signaler que le gardé à vue a perdu connaissance.

Le Commissaire d'Agla lui-même en personne a fait un compte-rendu à Madame le Procureur et le Commandant de Brigade Adjoint d'Agla aussi en a fait et le Procureur a demandé que ses parents l'amènent à l'hôpital et de le présenter dès son rétablissement. Chose faite.

Après la sortie du sieur AÏTCHEDJI Maurice de la clinique où il a été gardé pendant 48 heures, il n'a cru répondre aux convocations l'invitant pour la clôture de la procédure en cours. Cependant, Monsieur AÏTCHEDJI Maurice a écrit contre la Brigade et le soit transmis n° 1286/PRC du 18 avril 2011 a demandé au Commandant de Brigade de tenir compte pour ménager au minimum le mis en cause compte tenu des propos mensongers qu'il a mentionnés dans sa lettre plainte.

Nous avons reconvoqué le sieur Maurice AÏTCHEDJI qui n'a toujours pas répondu et la procédure est toujours restée en suspens.

Mais, il a été relevé par un beau-frère de Monsieur Maurice AÏTCHEDJI qu'il a lui-même envoyé à la Brigade pour freiner l'ardeur des Gendarmes que celui à qui Monsieur AÏTCHEDJI Maurice a délivré la procuration est un démarcheur qui ne cesse de gruger Monsieur AÏTCHEDJI Maurice pour lui faire croire son existence.

Somme toute, il n'a été jamais question que Monsieur AÏTCHEDJI Maurice ne se rende à l'hôpital ni n'a été battu par qui que ce soit à la Brigade d'Agla » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « Pour être valable, la requête pour être valable doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant » ; qu'en outre, l'article 30 alinéa 1^{er} du même Règlement Intérieur énonce : « les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées » ; que dans le cas d'espèce, les requêtes adressées à la Cour par Monsieur Florian MARCOS pour le compte de Monsieur Maurice AÏTCHEDJI ne comportent pas la signature de ce dernier ; qu'étant donné par ailleurs que l'assistance prévue à l'article 30 alinéa 1^{er} ci-dessus cité n'est pas la représentation, les présentes requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant que cependant, lesdites requêtes faisant état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de l'Adjudant-chef Zacari G. SOUMANOU, Comman-

dant de la Brigade Territoriale d'Agla, que Monsieur Maurice AÏTCHEDJI a été gardé à vue dans le cadre de l'exécution de l'Ordonnance de défaut n° 176 rendue le 04 novembre 2010 par la 4ème chambre de référé civil du Tribunal de Première Instance de Cotonou, aux fins d'expulsion ; que l'exécution d'une telle décision ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Maurice AÏTCHEDJI est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués, le certificat médical versé au dossier mentionne : « un patient dans un état précomateux, pas de réponse verbale, ...début de constitution d'un déficit moteur et sensitif... » ; que ces éléments ne suffisent pas à établir la matérialité des traitements inhumains allégués ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ;

DECIDE:

- <u>Article 1er.</u>- Les requêtes de Monsieur Florian MARCOS, représentant de Monsieur Maurice AÏTCHEDJI et de Monsieur Maurice AÏTCHEDJI sont irrecevables.
- **Article 2.-** La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.
- **Article 3.-** La garde à vue de Monsieur Maurice AÏTCHEDJI est arbitraire.
- **Article 4.-** Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.
- <u>Article 5.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Florian MARCOS, Monsieur Maurice AÏTCHEDJI, à Monsieur l'Adjudant-

chef Zacari G. SOUMANOU, Commandant de la Brigade Territoriale d'Agla et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Les Rapporteurs,

Bernard D. DEGBOE.- Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-